

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai à 17 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du bâtiment de Chambre d'agriculture de l'Aveyron à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	13/05/2026
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	34

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (34) :

ARNAL Michel, BARBEZANGE Jacques, BERNIÉ Patrick, BESSIERE Pierre, BOCQUET Florence, BOUYSSIÉ Jean-Michel, CALVET Jean-Marc, CAMBOULAS Marie-Laure, CANAC Bernard, CARRIÉ Jean-Claude, CISTERNINO Alain, CLEMENT Karine, FABRE Jean-Marc, FAJOU Florian, FONTAINE Hubert, FOURNIER Monique, FRAYSSINHES Patrick, GOMEZ Christian, KEROSLIAN Jean-Philippe, LE MEIGNEN Jean Eudes, LE ROUX Patrick, MARTY Guy, MAZARS David, MIRAL Sabine, NESPOULOUS Régine, POUZOULET LIGUE Didier, REMES Laurent, RIGAL Dominique, RIVIERES Patrice, ROUQUETTE Dominique, SOULIE Philippe, THEMINES Jean-Luc, VIALARET Martial, VIGUIER Mathis.

Excusés ou absents (3) :

CABROLIER Hélian, MASBOU Jean-Pierre, MONTOYA Jacques

Délégués absents ayant donné procuration (8) :

Mme KAYA-VAUR Danièle a donné procuration à VIALARET Martial
M. LAURENS Michel a donné procuration à NESPOULOUS Régine
M. MARTY François a donné procuration à LE MEIGNEN Jean-Eudes
M. MAZARS Stéphane a donné procuration à BESSIERE Pierre
M. ORCIBAL Jean-Sébastien a donné procuration à BOUYSSIÉ Jean-Michel
Mme PAGES TOUZÉ Laurence a donné procuration à ARNAL Michel
Mme SALESSES Fabienne a donné procuration à CARRIÉ Jean-Claude
Mme VIDAL Sarah a donné procuration à FOURNIER Monique

Secrétaire de séance : Mathis VIGUIER

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, du mandat des élus locaux, a introduit l'obligation pour le président de lire puis distribuer la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

La charte réunit désormais **devoirs, droits et obligations nouvelles.**

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

ARTICLE L.1111-13 du CGCT (Devoirs et obligations)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Nouvelle obligation : L'élu local déclare les cadeaux, invitations ou avantages reçus dans l'exercice de son mandat, conformément aux règles prévues par décret.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT (Droits des élus)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

⇒ **Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **Prend acte de la charte de l'élu local,**
- **Atteste que lecture en a été faite et avoir reçu une copie de la charte.**
- **Autorise le Président à signer tout document à intervenir sans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le : 26/05/2026

Publié ou notifié le : 26/05/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Eudes LE MEIGNEN

Le secrétaire de séance,
Mathis VIGUIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Charte de l' élu local**

.....
Date de décision: **20/05/2026**

Date de réception de l'accusé **26/05/2026**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **260520_12DL**

Identifiant unique de l'acte : **012-200050565-20260520-260520_12DL-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **260520-12 DL Charte Elu Local.pdf (99_DE-012-200050565-20260526-260520_12DL-DE-1-1_1.pdf)**